

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN & ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE



N° d'ordre : 20241219-01DBC

L'An deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre à neuf heures, les membres du Bureau de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Christophe GREFFET, Président.

Communes	Membres élus	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	Communes	Membres élus	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	GENTIL Michel		X		Mézériat	DUPOIT Guy	X		
Chanoz-Châtenay	MORANDAT Olivier		X		Pont-de-Veyle	MICHEL Luc	X		
Chaveyriat	RAPY Gilles	X			Saint Genis-sur-Menthon	GREFFET Christophe	X		
Crottet	LHÔTELAIS Jean-Philippe	X			Saint Jean-sur-Veyle	RENOUD-LYAT Agnès	X		
Grièges	GREMY Annick	X			Vonnas	GIVORD Alain	X		
Laiz	SCHAUVING Sébastien	X							

Envoi de la convocation : 13/12/2024

Affichage de la convocation : 13/12/2024

Nombre de membres élus : 11

Nombre de membres présents : 9

A l'unanimité, Monsieur RAPHY est désigné Secrétaire de séance.

OBJET : Prise de participation de la SEM LEA dans la SAS Parc solaire Terre des Hommes

Vu le code général des collectivités territoriales, tout spécialement dans ses dispositions relatives aux sociétés d'économie mixte locales et notamment l'article L. 1522-4 ;

Vu la délibération n°20201130-05DCC du Conseil communautaire en date du 30 novembre 2020 portant participation au projet de Société d'Economie Mixte « LEA - Les Energies de l'AIN » portée par le SIEA ;

Considérant que la SEM Les énergies de l'Ain (SEM LEA) est une société d'économie mixte locale, destinée à promouvoir une gestion raisonnée de l'énergie sur le territoire, de nature à garantir la qualité du cadre de vie des générations futures ;

Considérant que, outre la promotion et la production des énergies renouvelables, cette structure a pour vocation de servir de point d'appui à des structures distinctes, visant à la mise en œuvre de projets à l'échelle locale, impliquant potentiellement le citoyen ou les entreprises privées et visant à proposer une source de production d'énergie verte (ex : centrale solaire, générateurs photovoltaïques, centrale hydrauliques, plate-forme de biomasse, installations géothermiques, etc..) ;

Considérant que l'article 1 des statuts de la SEM LEA stipule que « La société a pour objet, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales et participations, d'intervenir dans le Département de l'Ain et dans les zones limitrophes audit département dans les domaines suivants, sous réserve des monopoles accordés par la Loi à certaines professions, et pour les seuls sujets relevant des compétences des collectivités territoriales actionnaires :

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20241219-20241219-01DBC-DE
Date de télétransmission : 13/01/2025
Date de réception préfecture : 13/01/2025

- 1/ La fourniture de toutes prestations de services destinées à favoriser l'étude, la conception, la mise en œuvre, la construction, l'exploitation, la promotion, l'extension, la rénovation, la maintenance, le démantèlement, le recyclage, le financement et les garanties associées, la coordination d'un ou plusieurs projets en relation avec la production, la commercialisation, la distribution, le stockage, la promotion, la consommation, l'utilisation d'énergies par des personnes publiques ou privées (personnes physiques ou morales) ou l'isolation des bâtiments, y compris lorsque ces opérations relèvent d'une mission de service public ;
- 2/ La fourniture de prestations d'assistances administratives, financières, comptables, juridiques, informatiques, logistiques, techniques au profit de structures desquelles la société est membre ou associée, et qui exercent une activité semblable ou connexe à celles-visées au point 1 ;
- 3/ La promotion des énergies renouvelables et des outils permettant l'optimisation de la performance énergétique ;
- 4/ Toute opération immobilière, de construction ou d'aménagement en relation avec une opération visée au point 1, 2, ou 3 sous réserve de disposer du capital minimal requis par les textes en vigueur à ces fins.
- 5/ Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement, sous réserve des limitations résultant de l'application des textes impératifs. »

Considérant que les statuts de la SEM LEA prévoient que cette dernière peut agir directement ou indirectement et réaliser toutes ces opérations pour son compte, pour celui de ses associés, ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit ;

Considérant que le projet dont il est question ici porte sur le développement d'un projet de production d'énergies renouvelables sur le site de l'aérodrome de Bourg-en-Bresse, situé à Jasseron, de 10 à 25 MWc de centrale photovoltaïque au sol sur les délaissés et terrains jouxtant les pistes ;

Considérant que pour la réalisation de ce projet, la CA3B et OSER ENR ont constitué ensemble une société dénommée Parc solaire Terre des Hommes, dont le capital social est de 1 000€ ;

Considérant que le capital social de la société sera dans un premier temps le suivant :

- 34% par la CA3B ;
- 30% par OSER ENR ;
- 30% par la SEM LEA ;
- 5.7% par la commune de Bourg-en-Bresse ;
- 0.3% par la commune de Jasseron ;

Puis qu'une seconde phase d'exploitation sera marquée par l'entrée au capital d'un dispositif de participation citoyenne et que la nouvelle répartition du capital sociale pourrait alors être la suivante :

- 34% par la CA3B ;
- 29% par OSER ENR ;
- 29% par la SEM LEA ;
- 4% par la participation citoyenne ;
- 3.7% par la commune de Bourg-en-Bresse ;
- 0.3% par la commune de Jasseron ;

Considérant en outre que le Business Plan du Projet prévoit un apport complémentaire en compte courant d'associés de 51 000€ en phase développement et de 810 000€ pour la construction de la part de la SEM LEA ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, « A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote. Les prises de participation indirectes qui confèrent à une société contrôlée par une société d'économie mixte locale ou à un groupement d'intérêt économique dont une part de capital ou des droits de vote est détenue par une société d'économie mixte locale au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société sont également soumises à cet accord préalable. Les autres prises de participation indirectes font l'objet d'une information par le représentant de la

collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à la prochaine assemblée délibérante. Les articles L. 235-2 à L. 235-14 du code de commerce, sauf lorsqu'ils sont contraires au présent chapitre, sont applicables à la nullité prévue au présent alinéa. » ;

Considérant que cette disposition introduite par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS répond à une volonté de protection des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que, de fait, avant la tenue du conseil d'administration de la SEM LEA décidant de la prise de participation, chaque collectivité territoriale actionnaire doit délibérer afin d'acter de son approbation quant à la prise de participation dans le capital d'une autre société et de permettre à ses représentants d'exprimer leur accord au cours du conseil d'administration ;

Considérant ainsi que, dès que les organes décisionnaires de chacune des collectivités actionnaires auront délibéré pour autoriser cette opération, le conseil d'administration de la SEM LEA se réunira dans le but d'acter la prise de participation dans la SAS Parc solaire Terre des Hommes et les modalités de cette prise de participation ;

Le Bureau communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la prise de participation de la SEM LEA dans la SAS Parc solaire Terre des Hommes à hauteur de 30% du capital social, soit une prise de participation à hauteur de 300€ ainsi qu'un apport complémentaire en compte courant d'associés de 51 000€ en phase développement et de 810 000€ pour la construction de la part de la SEM LEA ;

AUTORISE les représentants de la collectivité désignés au sein de l'Assemblée spéciale à voter le cas échéant en faveur de cette prise de participation lors du conseil d'administration qui sera réuni en ce sens ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

Certifié exact et pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe GREFFET.



Certifié exécutoire

Affiché le : 13.01.2025

Transmis en Préfecture le : 13.01.2025

Voies et délais de recours : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.